



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°83-2024-102

PUBLIÉ LE 9 MAI 2024

Sommaire

Préfecture du VAR / Direction des sécurités

83-2024-05-06-00014 - Arrêté portant interdiction n°2024-BSP-OP-13 de manifestation et de rassemblement revendicatif sur les communes de Saint Raphaël, Brignoles, les Salles sur Verdon, Flassans sur Issole, Hyères, La Seyne, la Garde et Toulon (4 pages)

Page 3

Préfecture du VAR

83-2024-05-06-00014

Arrêté portant interdiction n°2024-BSP-OP-13
de manifestation et de rassemblement
revendicatif sur les communes de
Saint Raphaël, Brignoles, les Salles sur Verdon,
Flassans sur Issole, Hyères, La Seyne, la Garde
et Toulon

**Arrêté portant interdiction n°2024-BSP-OP-13
de manifestation et de rassemblement revendicatif sur les communes de
Saint Raphaël, Brignoles, les Salles sur Verdon, Flassans sur Issole, Hyères, La Seyne, la Garde
et Toulon**

Le préfet du Var,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11;

VU le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié désignant les jeux olympiques et paralympiques de 2024 comme grand évènement, au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

VU l'arrêté n° 2024/13/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

VU la posture Vigipirate fixée au niveau «Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

VU le passage de la flamme olympique dans le département du Var le 10 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le 10 mai 2024, la flamme olympique va traverser 8 communes du Var, à savoir Saint Raphael, Brignoles, les Salles sur Verdon, Flassans sur Issole, Hyères, La Seyne, la Garde et Toulon ; que le Var, qui est un département touristique à forte fréquentation, connaît déjà un afflux important de population tout au long de l'année, notamment durant les périodes de vacances scolaires ou à l'occasion de l'organisation de grands évènements ; que cet évènement, de part son caractère exceptionnel, peut entraîner une hausse significative du public, d'autant qu'il se déroule pendant un week-end prolongé ;

CONSIDÉRANT que le Var est le premier département traversé par la flamme ; que de part sa sensibilité, cet évènement peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique ; qu'il peut être également l'occasion, pour certains individus souhaitant profiter de la visibilité du relais, d'organiser des actions revendicatives, de commettre des dégradations importantes sur le passage de la flamme ou d'en compromettre son déroulé ; que dans le contexte de l'organisation de la 55ème édition de la Semaine Olympique Française (SOF), des revendications liées à des communautés étrangères ont déjà eu lieu sur la commune de Hyères, le 8 avril 2024 à la villa Noailles et le 14 avril 2024 sur l'île de Porquerolles ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité seront déjà particulièrement mobilisées pour assurer la sécurisation du passage de la flamme olympique et ne seront pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors d'autres manifestations ce même jour ; que la concomitance de rassemblements revendicatifs sur le même périmètre rendrait particulièrement compliquée leur intervention si des troubles graves à l'ordre public survenaient ; que ces forces ne sauraient, en outre, être durablement distraites des autres missions qui leur incombent, notamment dans le cadre du plan Vigipirate ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui interdit ce rassemblement dans le contexte actuel de vives tensions, répond à ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, seule l'interdiction des manifestations ou rassemblements sur le secteur concerné est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou tout rassemblement revendicatif est interdit **le vendredi 10 mai 2024** sur le territoire des communes de **Saint-Raphaël, Brignoles, les Salles sur Verdon, Flassans sur Issole, Hyères, La Seyne, la Garde et Toulon.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Var et dont un exemplaire sera transmis aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Toulon et Draguignan et aux maires concernés.

Fait à Toulon, le 6 mai 2024

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet

Signé

Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.